



Installation
Maintenance

Entre les Soussignés,

JRM DOMOTIQUE SARL

dont le siège social est situé 65 rue du grenache – Terra Uva 1 – 83330 Le Castellet

Immatriculée au RCS TOULON 752 577 577

Représentée par M. Jean Robert MARRONE, Le Gérant

L'Entreprise
D'une part

Et

Commune de Solliès-ville

Située Avenue du 6ème RTS – 83210 Solliès-ville

Immatriculée au RCS TOULON 218 301 323

Représentée par Mr le Maire Gerardin Nicolas

Le Client
D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1 – Description de l’installation

La société JRM DOMOTIQUE s’engage à entretenir les appareillages ou installations décrites ci-après:

Site : Hotel de ville situé Avenue du 6ème RTS – 83210 Solliès-Ville

- 1 Centrale d’alarme de marque Elkron type MP500-8 avec modem intégré (transmetteur)
- 11 Détecteurs de marque Elkron type DT12P
- 4 Claviers de marque Elkron type KP500D
- 4 Sirènes type UHPA100
- 1 interface web type ITWEB

Site : Ecole Jean Aicard située place Jean Aicard – 83210 Solliès-Ville

- 1 Centrale d’alarme de marque Elkron type MP500-8 avec modem intégré (transmetteur)
- 3 Cartes d’extension
- 14 Détecteurs de marque Elkron type DT12P
- 1 Détecteur infrarouge de marque Optex type CX702
- 4 Claviers de marque Elkron type KP500D
- 9 Sirènes type THEVOICE
- 1 interface web type ITWEB
- 10 déclencheurs manuels de marque Neutronic type PPMS
- 3 déclencheurs manuels type risque chimique
- 1 Alimentation de secours type AS07

Site : Médiathèque situé place Jean Aicard – 83210 Solliès-Ville

- 1 Centrale d’alarme de marque Elkron type MP500-8 avec modem intégré (transmetteur)
- 5 Détecteurs de marque Elkron type DT12P
- 1 Clavier de marque Elkron type KP500D
- 1 Sirène type SIMAX ATLS
- 1 interface web type ITWEB

Site : Musée du vêtement provençal situé 3 rue de la Marseillaise – 83210 Solliès-Ville

- 1 Centrale d’alarme de marque Elkron type MP500-8 avec modem intégré (transmetteur)
- 6 Détecteurs de marque Elkron type DT12P
- 3 Claviers de marque Elkron type KP500D
- 2 Sirènes type UHPA100
- 1 interface web type ITWEB

Site : Pôle Santé situé 1 place Jean Aicard – 83210 Solliès-Ville

- 1 Centrale d’alarme de marque Eaton
- 6 Détecteurs de marque Eaton
- 1 Sirène extérieure de marque Eaton
- 3 Claviers de marque Eaton

ARTICLE 2 - Visites

Il est prévu une visite annuelle au mois de juillet, elle portera sur les points suivants :

- Vérification Visuelle de l'installation
- Vérification fonctionnelle de l'installation
- Nettoyage, mesures et réglages nécessaires
- Fiche d'intervention au format papier.

Lors de cette visite, un contrôle des batteries sera effectué, et un remplacement systématique tous les quatre ans sera fait. La fourniture des batteries remplacées fera l'objet d'une facturation en sus du présent contrat suivant tarif en vigueur.

Nous interviendrons dans les plus brefs délais (maximum 24 heures) sur simple appel téléphonique du client durant les heures et jours ouvrables (du lundi au vendredi de 8 H. à 12 H. et de 14 H. à 18 H.)

ARTICLE 3 – Limite des prestations

L'exécution de toutes réparations, le remplacement de toutes pièces reconnues nécessaires au bon fonctionnement de l'installation seront assurés par nos soins.

La fourniture d'organes et pièces de rechange dont le remplacement s'impose seront à la charge du client suivant le tarif en vigueur.

La maintenance ne comprend ni le nickelage, brunissage, chromage ou peinture des appareils. Avant l'exécution de toute prestation non comprise au forfait de maintenance, le titulaire devra transmettre un devis soumis à la validation du responsable technique.

ARTICLE 4 – Fonctionnement de L'installation

La société JRM DOMOTIQUE ayant la responsabilité du bon fonctionnement de l'installation, il est formellement convenu que tous les changements, augmentations, transformation, ou modification, de quelque nature de ce soit, sont exclusivement effectuées par la société JRM DOMOTIQUE au frais du client et feront l'objet d'un avenant au contrat de base.

Il en est de même, si un mauvais fonctionnement avait pour origine la vétusté des câbles et câblages fixés ou la défektivité de la station d'énergie.

Le courant électrique nécessaire aux éventuels travaux et à l'alimentation sera fourni par les soins du client et à ses frais.

ARTICLE 5 – Prise en charge de l'installation

Avant la prise en charge de l'installation, les parties effectuent un état des lieux contradictoire annexé au présent contrat. Cet état des lieux permet au prestataire:

- De visiter et prendre connaissance de l'installation qu'il s'engage à entretenir par le présent contrat,
- De préciser l'état et de vérifier la conformité des biens à entretenir avec les normes et réglementations en vigueur.
- Vérifier le fonctionnement des organes installés.

En cas de non-conformité relevée pouvant présenter des risques pour la sécurité des biens et des personnes ou sur l'environnement ou de matériel présentant un état d'usure avancé, le prestataire conditionne la mise en route des prestations décrites dans le présent contrat à la réalisation préalable par le client des travaux nécessaires à la mise en conformité ou au remplacement du matériel en mauvais état.

Dans ce cas, le contrat signé ne prend effet qu'à compter du constat portant sur la réalisation des travaux de mise en conformité ou de remplacement des matériels en mauvais état signé par les deux parties.

L'original de ce constat est annexé au présent contrat.

Le prestataire ne peut être tenu responsable des défauts, non décelables ou volontairement dissimulés par le client lors de l'état des lieux et de leurs conséquences. Il peut s'agir notamment :

- de vices cachés,
- d'un dimensionnement de l'installation ou de ses composants non adaptés aux besoins et à l'utilisation qui en est faite.

Il n'y aura pas d'état des lieux lorsque le présent contrat porte sur la pose d'un matériel réalisé par le prestataire et prend effet dès la réception des travaux.

ARTICLE 6 – Interventions

Toutes interventions consécutives à des détériorations provenant de bris, vol, incendie, malveillance, court-circuit, foudre, humidité, inondation, mauvais état ou modification des lieux, et ne résultant pas de l'usage normal de l'installation feront l'objet d'une facturation suivant le tarif en vigueur ;

Tarif des dépannages, des visites injustifiées, des rendez-vous non honorés

Taux horaire main d'œuvre :

Montant en € HT :	55.00 € (Cinquante cinq euros)
Montant TVA :	11.00 € (Onze Euros)
Montant en € TTC :	66.00 € (Soixante six euros)

Frais de déplacement :

Montant en € HT :	55.00 € (Cinquante cinq euros)
Montant TVA :	11.00 € (Onze Euros)
Montant en € TTC :	66.00€ (Soixante six euros)

Ces tarifs et frais sont actualisés au 1er janvier de chaque année civile.

Horaires d'interventions : Du lundi au vendredi de 8 H. à 12 H. et de 14 H. à 17 H.

Si celles-ci ont lieu en dehors des heures et jours ouvrables, ou présenteraient un caractère dangereux, il sera appliqué les majorations légales en vigueur.

ARTICLE 7 – Montant de la Redevance

Nous effectuerons l'ensemble de ces prestations définies à l'article 2 pour une redevance forfaitaire annuelle de :

- **Hors taxes** : **1 800.00 Euros**
- **TVA 20%** : **360.00 Euros**
- **Montant TTC** : **2 160.00 Euros**

Arrêté la présente redevance à la somme de (toutes lettres) : Deux mille cent soixante euros

Payable d'avance sur présentation de facture, révisable à chaque facturation selon la formule mentionnée à l'article X.

Toute modification ou extension de l'installation dont les caractéristiques sont définies à l'article 1^{er} qui aurait pour effet de modifier de façon importante ses performances techniques et ou entraînerait une majoration égale ou supérieure à 25 % de sa valeur d'origine fera l'objet d'un avenant au contrat de base. Il en résultera une augmentation de la redevance annuelle.

ARTICLE 8 – Facturation et délais de paiement

La facturation sera adressée à l'issue de l'exécution des prestations, objet du présent contrat. Le paiement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture accompagnée d'un R.I.B.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique en vigueur lors de la notification du présent contrat.

La facture émise par la société doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes:

- nom et adresse du créancier
- n° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire
- détail des prestations : Nom de l'intervenant, date(s) et qualité de son activité
- montant HT
- taux et montant de TVA applicable et montant TTC des prestations exécutées,
- date de facturation.
- références du contrat.

La facture devra être adressée à l'adresse suivante :

Commune de Solliès-ville

Avenue du 6ème RTS

83210 SOLLIES-VILLE

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la date certaine de réception de la facture par le service finances de la commune selon les dispositions de l'article 183 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Le règlement des dépenses se fera par virement bancaire.

A ce contrat, seront jointes les pièces justificatives obligatoires suivantes :

- Extrait K bis datant de moins de trois mois
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle à jour
- Attestations de paiement des cotisations fiscales (impôts) et sociales (URSSAF) de moins de 6 mois
- RIB

ARTICLE 9 – Durée du Contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois par reconduction tacite, soit une durée maximale de 4 ans. Le représentant du pouvoir adjudicateur devra, le cas échéant, notifier sa volonté de ne pas renouveler le marché deux mois avant l'expiration de chaque période, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – Révision de prix

La redevance fixée à la présente convention établie sur les conditions économiques à ce jour est révisable en fonction :

- D'une part des modifications de taxes
- D'autre part une révision au 1^{er} Janvier et 1^{er} Juillet de chaque année, conformément à la formule de révision ci-après:

$$P = Po (0.15 + 0.85 * \frac{BT 47}{BT 47o})$$

P = Prix révisé

Po = Prix de base du contrat

BT 47 = Electricité

ARTICLE 11 – Indemnisation

Ne seront pas considérés comme susceptibles d'ouvrir droit pour le pouvoir adjudicateur à une indemnité ou à une réduction du montant de la redevance forfaitaire :

- L'arrêt momentané du service pour réparation
- L'immobilisation partielle ou totale pour préparation et exécution de tous travaux de quelque nature que ce soit
- Les grèves provoquant une interruption de l'installation
-

ARTICLE 12 – Défaut de Paiement

En cas de non-paiement, de non observation d'une des clauses du présent accord, de même qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire du client, l'entreprise aura le droit de suspendre l'entretien et de résilier cette convention 5 jours après avis donné par lettre recommandée. Elle sera dégagée de toute responsabilité pour les conséquences qui pourraient en résulter, tous les faits de remise en état incombant à l'abonné.

Le service d'entretien ne reprendrait qu'après exécution de ladite remise en état de la période de suspension ne pourrait en aucun cas donner lieu à un remboursement quelconque ou à une remise sur le montant de la prime d'entretien.

ARTICLE 13 – Conditions de résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat, en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 50 et 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

ARTICLE 14 – Cas de force Majeure

Aucune des parties signataires du présent contrat ne peut être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter les obligations à sa charge au titre du présent contrat si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que – à titre indicatif mais non limitatif la survenue d'une catastrophe naturelle, d'une injonction impérative des pouvoirs publics, d'un accident d'exploitation.

Un cas de force majeure peut se définir comme un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, indépendant de la volonté des parties, selon le principe posé par l'article 1148 du Code Civil.

ARTICLE 15- Convention

Aucune convention n'est valable sans confirmation écrite de JRM DOMOTIQUE

ARTICLE 16 – Litiges

Pour tous litiges, il fait attribution expresse de juridiction au tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur (Toulon)

Le présent contrat est établi en deux exemplaires

Fait le 29 Aout 2023

JRM DOMOTIQUE
MARRONE Jean-Robert
Gérant

COMMUNE DE SOLLIES VILLE
GERARDIN Nicolas
Maire

